

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 294 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___294)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 294 du 17 septembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 294 del 17 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

let. g CPC, le droit cantonal institue une juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Dans le canton de Vaud, l'instance cantonale unique est la Cour civile du Tribunal cantonal (art. 74 al. 3 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Celle-ci étant une autorité collégiale, le juge unique qu'elle désigne est compétent pour statuer sur les affaires soumises à la procédure sommaire (art. 43 al. 1 let. e CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.01), qui s'applique notamment à la désignation d'un contrôle spécial de la société anonyme (art. 250 let. c ch. 8 CPC). Partant, le Juge délégué de la Cour civile est compétent pour statuer sur la requête du 4 mars 2020. II. Le requérant entend obtenir l'instauration d'un contrôle spécial afin d'obtenir des informations sur les affaires de l'intimée, en particulier s'agissant d'indemnités versées directement ou indirectement aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par [...] et [...], du statut de ces entreprises, des transactions effectuées avec des parties liées, des indemnités et prestations versées directement ou indirectement à [...] et [...] ainsi qu'à des personnes qui leur sont proches, et des dépenses équivalentes aux dividendes qui auraient été effectuées. III. a) Aux termes de l'art. 697a al. 1 CO, tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces. Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10% au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de deux millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial (art. 697b al. 1 CO). Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires (art. 697b al. 2 CO). En vertu de l'art. 656b al. 3 CO, en cas d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale, le montant du capital-participation doit être ajouté à celui du capital-actions. Avant de s'adresser au juge, l'actionnaire doit ainsi proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire que ce point soit porté à l'ordre du jour (art. 700 al. 3 CO); le conseil d'administration a l'obligation de soumettre la proposition au vote de l'assemblée générale; s'il s'y refuse, son attitude équivaut à un refus de l'assemblée générale elle-même et l'actionnaire pourra s'adresser au juge (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 133 consid. 3.2). b) En l'espèce, lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 décembre 2019, le requérant a demandé qu'il soit répondu aux questions relatives aux indemnités versées directement ou indirectement aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par [...] et [...] au courant de l'exercice 2018/2019 (question no 2), au statut de ces entreprises

(question no 3), aux transactions effectuées avec des parties liées durant ce même exercice (question no 4), aux indemnités et prestations versées directement ou indirectement à [...] et [...] ainsi qu'à des personnes qui leur sont proches durant l'exercice 2018/2019 (question no 7), et aux dépenses équivalentes aux dividendes qui auraient été effectuées à cette période (question no 8). Le requérant avait déjà posé ces questions par courrier du 3 décembre 2019 en vue de l'assemblée générale du 6 décembre 2019. Il n'est pas allégué ni a fortiori établi que des réponses lui aient été fournies entre l'envoi de dit courrier et l'assemblée générale. Lors de celle-ci, il lui a été répondu que les informations demandées étaient soumises au secret des affaires (réponses aux questions nos 2, 3, 4) et que les transactions avaient été effectuées aux conditions usuelles du marché ainsi que dans l'intérêt de la société (réponses aux questions nos 2, 3, 4). Il a en outre obtenu une réponse simplement négative à sa question no 8 et a été renvoyé à l'annexe aux comptes consolidés au 31 mars 2019 (réponse à la question no 3). Il a en revanche obtenu une explication relative aux rémunérations versées durant l'exercice 2018/2019 (réponse à la question no 7). Le requérant, insatisfait par les réponses obtenues, a alors sollicité l'instauration d'un contrôle spécial. Soumise au vote de l'assemblée, cette demande a été rejetée. c) Le requérant détient 33,3 % du capital-actions de l'intimée. Il a ouvert action avant l'échéance du délai de trois mois à compter de l'issue de l'assemblée générale du 6 décembre 2019 lors de laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ses questions. Les conditions de forme posées par l'art. 697b al. 1 CO sont ainsi réalisées. IV. a) Le droit à l'information est l'un des droits fondamentaux de l'actionnaire. Ce droit à l'information est composé de trois paliers : en premier lieu, la communication spontanée des rapports de gestion et de révision (art. 696 CO), puis le droit d'être renseigné sur les affaires de la société (art. 697 CO) et enfin, le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a ss CO). De tels droits à l'information de l'actionnaire subsistent en cas d'insolvabilité et/ou de faillite ou de procédure concordataire. Outre les trois paliers susmentionnés, l'actionnaire est titulaire de deux autres droits aux renseignements, plus ponctuels cette fois-ci : le droit de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale (art. 702 al. 3 CO), par exemple en vue d'une action en annulation, et le droit d'être informé par écrit au sujet de l'organisation de la gestion (art. 716b al. 2 CO). Cette dernière disposition permet de connaître précisément l'attribution des compétences au sein de la haute direction, et de savoir, le cas échéant, contre qui ouvrir une action en responsabilité (art. 754 CO). Le droit à l'information de l'actionnaire s'articule ainsi essentiellement autour de l'assemblée générale : l'actionnaire doit recevoir le rapport de gestion et révision au plus tard vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale, et c'est seulement au cours de cette dernière qu'il est en droit de demander des renseignements sur les affaires de la société ou requérir l'institution d'un contrôle spécial. L'obtention rapide d'informations est donc hors de question. Cela peut se révéler malvenu pour l'investisseur, notamment lorsqu'il s'agit d'un investissement en capital-risque, où le facteur temps est déterminant. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs pris certaines positions particulièrement favorables aux actionnaires, rendant plusieurs décisions et améliorant sensiblement la protection de leurs droits patrimoniaux et sociaux, en particulier les droits à l'information. La protection du sociétariat minoritaire est un principe fondamental du droit des sociétés qu'il n'est pas criticable de garantir, même si cela peut se faire parfois au fort détriment de l'actionnaire majoritaire et qu'aucune base légale ne prévoit ce principe (DuPasquier, Le droit aux renseignements de l'investisseur, in REPRAX 1/2020, pp. 30 ss). b) Tout comme la demande de renseignements et de consultation, le contrôle spécial est un moyen offert aux actionnaires pour obtenir des informations sur les affaires de la société, afin de leur

permettre de faire usage de leurs droits en toute connaissance de cause (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 180 consid. 3.4, JdT 2010 I 239, SJ 2007 p. 1193; ATF 123 III 261 consid. 2a, JdT 1999 I 27; ATF 120 II 393 consid. 4, JdT 1995 I 571 et les références citées). Le contrôle spécial est subsidiaire en ce sens que l'actionnaire doit s'efforcer d'obtenir les informations qu'il souhaite en faisant valoir son droit aux renseignements et à la consultation des livres et de la correspondance, tel qu'il est prévu par l'art. 697 CO. Il doit donc tout d'abord formuler ses questions avec une certaine précision et les adresser au conseil d'administration lors de l'assemblée générale; les questions posées doivent correspondre, au moins dans les grandes lignes, à celles pour lesquelles le contrôle spécial est ensuite demandé; s'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, l'actionnaire n'est pas obligé de s'adresser au juge selon la voie de l'art. 697 al. 4 CO et il peut choisir alternativement de demander un contrôle spécial (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 133 III 133 consid. 3.2, JdT 2007 I 296, SJ 2007 I 349 et les auteurs cités; ATF 123 III 261 consid. 3a). Pour que le juge institue un contrôle spécial au sens de l'art. 697b CO, il faut que le ou les requérants rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires (art. 697b al. 2 CO). Pour qu'une vraisemblance soit établie, il ne suffit pas que l'actionnaire ne fasse qu'affirmer ou soupçonner, sans aucun indice sérieux, pour entraîner une mesure aussi lourde que le contrôle spécial; le requérant doit rendre vraisemblable que le comportement ou l'omission des organes a violé une disposition légale ou statutaire précise en indiquant en quoi consiste cette violation (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 120 II 393 consid. 4c; TF 4A\_215/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.3, rés. in SJ 2010 I 554). Des faits extérieurs à la sphère d'influence de la société ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle spécial. Cela ne s'oppose toutefois pas à l'élucidation des relations que la société entretient avec des tiers déterminés. Les faits à élucider doivent être nécessaires à l'exercice de droits des actionnaires : c'est notamment le cas s'ils sont pertinents pour l'introduction d'une action en responsabilité ou pour l'exercice des droits sociaux. La violation des statuts ou de la loi ainsi que le dommage qu'il appartient au demandeur de rendre vraisemblables doivent être en relation avec les faits objet de la requête de contrôle spécial. Une preuve stricte n'est pas requise du demandeur, mais celui-ci ne peut pas se contenter de simples affirmations dépourvues d'un minimum d'ancrage concret. La motivation de la requête de contrôle spécial doit être dotée de chances de succès raisonnables ( *einigermassen aussichtsreich* ) ou apparaître au moins soutenable, sur la base d'un examen sommaire. La simple existence de relations de proximité entre la société ou certains de ses actionnaires et un tiers avec lequel la société a conclu divers contrats ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence d'un conflit d'intérêts permettant d'admettre la demande de contrôle spécial en tant qu'elle porte sur l'examen des conditions desdits contrats (Philippin, 1. Sociétés commerciales (sauf responsabilité des organes), in *Not@lex* 2014, pp. 132 ss). Le manque d'information du requérant se manifeste ainsi : il doit présenter comme vraisemblable au juge ce qu'il ne peut généralement que supposer et qu'il ne sait précisément pas. Cette vraisemblance constitue cependant le point d'ancrage de la procédure de contrôle spécial et empêche l'abus procédurier (Von Büren/Stoffel/Weber, *Grundriss des Aktienrechts*, 3 e éd. 2011, n. 945). Si le juge formule des exigences trop élevées à l'égard de la plausibilité d'un préjudice, le but et la finalité du contrôle spécial restent lettre morte ; si elles sont trop faibles, l'intention du législateur est contournée (Von der Crone, *Aktienrecht*, 2014, § 8 n. 133). Dans le cas où le conseil d'administration d'une société anonyme verse discrètement d'importants bonus, que les actionnaires ont des soupçons dans ce sens et qu'ils souhaitent engager une action

en responsabilité, ils ne disposent généralement que d'informations insuffisantes et leur volonté d'intenter une action ne peut souvent être fondée que sur des suppositions et non sur des preuves « solides ». L'exercice du droit de demander des renseignements ou de consulter des documents n'étant alors pas d'une grande aide pour les actionnaires dans cette situation, ils ne disposent plus que du contrôle spécial en guise de dernier moyen d'information (Hari, Droit des sociétés en 2016 – quo vadis ?, in REPRAX 2/2017, pp. 55 ss). Le contrôle spécial doit en outre répondre à un intérêt actuel et digne de protection; il ne peut donc pas porter sur des faits déjà connus. Il doit avoir pour objet des informations utiles pour permettre à l'actionnaire d'exercer ses droits, en particulier d'intenter une action en responsabilité contre les organes sociaux (ATF 138 III 252 consid. 3.1; ATF 123 III 261 consid. 4a). Le contrôle spécial doit tendre à établir des faits déterminés, et non pas à obtenir des appréciations ou des jugements de valeur; il n'est pas admissible de demander un examen à des fins purement exploratoires dans l'espoir de découvrir des irrégularités dont le requérant ne sait rien (ATF 138 III 252 consid. 3.1 et les références citées). Le contrôle spécial ne peut pas non plus avoir pour but de procéder à un examen complet des comptes en se substituant à l'organe de révision (ATF 133 III 453 consid. 7.5). Ainsi, même s'il appartient aux actionnaires de décider dans quelle mesure ils sont satisfaits ou non des informations communiquées, l'on ne saurait conclure à l'existence d'un intérêt actuel et digne de protection si les faits devant faire l'objet d'un contrôle spécial sont déjà connus grâce aux informations délivrées par le conseil d'administration. On reconnaîtra par contre l'existence d'un intérêt si le conseil d'administration a donné une réponse incomplète ou fautive lors de l'assemblée générale. Le requérant doit rendre vraisemblable que des doutes subsistent par rapport aux informations fournies par le conseil d'administration (TF 4A\_215/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.2). S'agissant d'un contrôle spécial dans un groupe de sociétés, les documents qui se trouvent auprès de la société dont le demandeur est actionnaire ainsi que les éléments des comptes de groupe peuvent faire l'objet d'un contrôle spécial dans tous les cas. L'extension du contrôle spécial à une société-fille lorsque le demandeur est actionnaire de la société-mère n'est pas expressément prévue dans la loi, mais est généralement admise. L'admissibilité d'informations supplémentaires dépend du degré de participation : si une société-fille est dominée, voire entièrement détenue, par la société-mère, il n'y a pas de secret d'affaires entre ces deux entités. Un contrôle spécial peut donc porter sur toutes les informations de la société-fille dont dispose la société-mère. Par contre, en cas de simple participation, la société-mère ne peut révéler que des informations dont elle a connaissance en sa qualité d'actionnaire. A noter que les autres conditions du contrôle spécial notamment l'exigence de la nécessité à l'exercice des droits des actionnaires, doivent être remplies, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile dans le contexte d'un groupe (Pedrazzini, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 10a ad art. 697a CO). Le Tribunal fédéral (TF 4A\_107/2018 du 29 octobre 2018) a rappelé qu'en principe la situation financière des filiales d'une société-mère peut faire l'objet d'un contrôle spécial, mais qu'il est toutefois nécessaire que les faits à éclaircir au sein de la filiale puissent avoir un impact sur la situation financière de la société-mère. Tel ne sera pas le cas lorsqu'un dommage subi par une filiale n'a pas de conséquences ou uniquement un impact réduit sur les actifs de la société-mère. Pour obtenir les documents détenus par une filiale dans le cadre d'un contrôle spécial, il faut examiner si la mise en œuvre de la direction unique au sein du groupe permet d'obtenir de tels documents. Tel est le cas par exemple lorsque la filiale est contrôlée à 100% par la société-mère et que son conseil d'administration est composé de manière identique à celui de cette dernière. Le fait que la

filiale ne soit pas l'unique actif de la société-mère n'y change rien (Blanc, Chronique de jurisprudence en matière de droit des sociétés, Arrêts choisis du Tribunal fédéral publiés en 2018, in Not@lex 2019, pp. 166 ss). Dans le cas où un contrôle spécial est institué, le juge charge un ou des experts indépendants de l'exécution du contrôle et définit l'objet de celui-ci dans les limites de la requête (art. 697c CO). Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants, puis ce dernier entend la société sur le résultat du contrôle spécial (art. 697d CO). Il rend ensuite compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires et présente son rapport au juge. Celui-ci transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants. Le juge donne en outre l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires (art. 697e CO). Selon l'art. 697f CO, le conseil d'administration soumet le rapport et les prises de position à l'assemblée générale suivante. Tout actionnaire peut alors, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position. S'agissant des frais relatifs au contrôle spécial, si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société ; toutefois, si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants. Dans le cas où l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais (art. 697g CO). En définitive, pour que le tribunal ordonne un contrôle spécial, le requérant doit solliciter une information qui n'est pas contenue dans les rapports de gestion et/ou de révision, respectivement rendre vraisemblable qu'une information qui y serait mentionnée serait erronée ou incomplète et rendre vraisemblable que l'information n'est pas couverte par le secret d'affaires. Il doit en outre solliciter celle-ci avec suffisamment de précision pour exclure une action exploratoire. Enfin, il doit justifier d'un intérêt actuel et digne de protection à l'obtention de l'information, lequel se concrétise d'une part par le fait que l'information se révélerait nécessaire à l'exercice de ses droits d'actionnaire et d'autre part par l'exclusion d'une éventuelle volonté de nuire à la société. c) aa) En l'espèce, les questions posées dans le cadre de la requête du

#### **E. 4**

mars 2020 correspondent précisément aux questions posées lors de l'assemblée générale du 6 décembre 2019 (le point 2a des conclusions de la requête correspond au point no 2 du questionnaire soumis à l'assemblée générale, le point 2b à la question no 3, le point 2c à la question no 4, le point 2d à la question no 7 et le point 2e à la question no 8) et au sujet desquelles le contrôle spécial a alors été refusé. Il convient d'examiner, pour chacune des questions posées lors de l'assemblée générale du 6 décembre 2019 et reprises dans les conclusions de la requête du 4 mars 2020, si les conditions légales pour l'instauration d'un contrôle spécial sont réalisées. bb) Concernant d'éventuelles indemnités versées directement ou indirectement aux entreprises [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] durant l'exercice 2018/2019 (question no 2 et conclusion no 2a), le requérant n'a pas précisé s'il entendait que les versements auraient été effectués par le groupe [...] ou par l'intimée. Il apparaît qu'il avait été plus explicite lorsqu'il avait requis le contrôle spécial de l'intimée devant le Tribunal cantonal de [...] en 2014, puisqu'à chaque question relative aux indemnités versées aux sociétés [...], [...], [...] et [...], il avait précisé « de la part du groupe [...] ». En outre, le requérant mentionne le terme « indemnités » dans le libellé de sa

question/conclusion, alors qu'il avait utilisé le terme « rémunération » lors du contrôle spécial ordonné en 2014 et qu'il allègue dans la présente procédure des « actes de concurrence de sociétés », des « sources de revenus détournées » et des « prélèvements anticipés de fonds ». A la lecture des faits allégués par le requérant, il apparaît qu'il entend bien plutôt par ce terme d'éventuelles prestations fournies par ces sociétés qui seraient en disproportion avec les contre-prestations obtenues et qui vont dans tous les cas à l'encontre des intérêts du groupe [...]. Par ailleurs, dans l'hypothèse où il s'agirait d'examiner les prestations et contre-prestations des sociétés concernées, il apparaît qu'il s'agirait alors d'une stratégie de gestion de la société, laissée à la libre appréciation de ses dirigeants, qu'il n'y a pas lieu de remettre en question par le biais d'un contrôle spécial. En tous les cas, il manque une précision dans les termes utilisés afin de pouvoir examiner ce qui est exactement requis de l'expert. La requête en désignation d'un contrôleur spécial sur ce point n'est donc pas suffisamment déterminée pour les deux raisons mentionnées ci-dessus. Au demeurant, la première procédure de contrôle spécial n'avait pas révélé de faits permettant au requérant de confirmer ses accusations et il a déjà été retenu par le Tribunal de [...] que les informations concernant les transactions avec les sociétés tierces relevaient du secret d'affaires. Le fait de réitérer cette requête, même si certains partenaires commerciaux ne sont plus les mêmes, fait apparaître celle-ci comme abusive, d'autant plus que les résultats de l'intimée et du groupe [...] sont positifs. Il convient de relever que le requérant se contente d'alléguer être persuadé que des biens ont été vendus par exemple à la société [...], ce qui n'est pas suffisant. Par surabondance, le requérant invoque essentiellement des exercices comptables antérieurs (all. 51). Les allégations du requérant concernent donc des événements qui seraient antérieurs à l'exercice comptable litigieux. Il en est de même des faits allégués relatifs à la vente de la société [...] à la société [...] qui date de 2012 (all. 33), à la vente de la participation de l'intimée dans la société [...] à la société [...] qui date de 2012 (all. 35), aux opérations effectuées dans le cadre de la société [...] depuis 2012 (all. 39), à la décision d'acquisition du capital de la société [...] par la société [...] qui date de 2014 (all. 41), au rachat de la société [...] qui date de 2014 (all. 46), à l'augmentation du capital-actions de la société [...] qui date de 2015 (all. 53), et au prétendu « détournement » des revenus de l'intimée par la société [...] depuis 2012 (all. 59). Enfin, il convient de relever que le requérant n'a pas établi avoir un intérêt digne de protection à l'obtention du contrôle spécial. En effet, un tel contrôle spécial a déjà été institué en 2014 à sa demande, mais de nombreuses informations n'ont pu être fournies du fait qu'elles étaient couvertes par le secret d'affaires et il n'a pas démontré qu'elles ne le seraient plus aujourd'hui (art. 697e al. 2 CO). On peut ainsi douter de l'utilité d'un contrôle spécial dès lors que le requérant n'a pas intenté d'action judiciaire après celui qui a été institué en 2014 et qu'il n'est pas établi qu'un changement de circonstances depuis lors justifierait de nommer un expert pour l'exercice comptable litigieux, les procédures pénales ouvertes à l'encontre de chacun des protagonistes étant notamment toujours en cours d'instruction actuellement. Pour terminer, au vu des résultats de l'intimée, le requérant n'a pas non plus rendu vraisemblable que cette dernière ou ses organes auraient violé leur devoir de diligence, notamment par exemple que [...] et [...] videraient l'intimée de sa substance au profit d'une autre société. Bien au contraire, l'ensemble du dossier révèle un conflit intense entre les parties et potentiellement une démarche exploratoire ou une volonté de nuire de la part du requérant. Il convient au demeurant de prendre en compte le fait qu'en cas d'institution d'un contrôle spécial, sauf circonstances particulières, les frais correspondants seraient mis à la charge de la société, ce qui a été le cas lors du contrôle spécial institué en 2014, alors que

cette opération ne s'est finalement pas révélée nécessaire à l'exercice de ses droits d'actionnaire par le requérant. cc) S'agissant du statut des entreprises mentionnées à la question no 2 et conclusion no 2a, à savoir si elles sont à entendre comme des tiers, des parties liées ou des actionnaires (question no 3 et conclusion no 2b), il convient de relever que les documents comptables en possession du requérant mentionnent expressément les différents postes relatifs aux actifs et passifs, soit aux créances, prêts et dettes, des tiers, des parties liées et des actionnaires. Ces éléments, soumis à l'organe de révision, sont suffisants et ne nécessitent pas l'instauration d'un contrôle spécial, qui ne doit notamment pas servir à des fins exploratoires dans l'espoir de découvrir d'éventuelles irrégularités. dd) Concernant les transactions effectuées avec des parties liées au courant de la période sous rapport (question no 4 et conclusion no 2c), non seulement le libellé de la question/conclusion n'est pas suffisamment précis, mais il apparaît que le requérant pourrait obtenir ces informations par ses propres moyens en comparant par exemple les bilans consolidés aux 31 mars 2018 et 31 mars 2019 afin d'obtenir les montants des créances envers des parties liées, des prêts à des parties liées et des dettes à des parties liées. La requête en désignation d'un contrôleur spécial sur ce point est donc sans objet. ee) S'agissant des indemnités et autres prestations du groupe versées directement ou indirectement à [...], [...] et à des personnes qui leur sont proches au courant de l'exercice 2018/2019 (question no 7 et conclusion no 2d), il a été répondu au requérant que les montants des rémunérations concernées correspondaient aux montants versés les cinq dernières années, avec référence au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 2014/2015. Selon ce document, qui figure dans les pièces au dossier et qui est sans conteste en possession du requérant, [...] a perçu une rémunération totale de 599'916 fr. 65 et [...] de 598'000 fr. durant l'exercice concerné. Il apparaît donc que le requérant peut dès lors obtenir ces informations autrement que par le biais de la désignation d'un contrôle spécial, dont on rappelle qu'il doit tendre à établir des faits déterminés, et non pas à obtenir des appréciations ou des jugements de valeur, et ne doit en particulier pas servir à des fins exploratoires dans l'espoir de découvrir d'éventuelles irrégularités. La requête en désignation d'un contrôleur spécial sur ce point est donc sans objet. ff) Concernant des dépenses équivalentes aux dividendes qui auraient été effectuées au courant de l'exercice 2018/2019 (question no 8 et conclusion no 2e), même si le requérant a précisé lors de l'audience qu'il entendait par-là « des bonus ou autres avantages », cette demande de renseignement n'est pas claire et permet seulement de sous-entendre qu'il faut comprendre par ce terme d'éventuelles « distributions dissimulées de bénéfices ». Il apparaît qu'il s'agit d'un moyen supplémentaire pour le requérant d'obtenir la réponse aux deux questions susmentionnées relatives aux indemnités et rémunérations qui auraient été versées à [...], [...], à leurs entreprises et à leurs proches. Or, ce sont également des informations qui ont fait l'objet d'un examen par l'organe de révision et que le requérant pourrait obtenir autrement que par le biais de la désignation d'un contrôle spécial, cette institution n'ayant par ailleurs pas pour but de procéder à un examen complet des comptes en se substituant à l'organe de révision. Au vu de ce qui précède, les conditions d'application des dispositions relatives à l'instauration d'un contrôle spécial ne sont pas réunies. V. a) En définitive, les conditions de mise en œuvre d'un contrôle spécial ne sont pas réunies. La requête du 4 mars 2020 doit par conséquent être rejetée. b) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de

téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6). Les frais judiciaires, arrêtés à 2'500 fr. (art. 28 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge du requérant qui succombe. En outre, celui-ci versera des dépens à l'intimée, qu'il convient d'arrêter à 5'000 fr., débours en sus par 250 fr. (art. 3, 6 et 19 TDC). \* \* \* \* \* Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour civile, statuant à huis clos, prononce : I. Les conclusions prises par le requérant W.\_\_\_\_\_ dans sa requête déposée le 4 mars 2020, sont rejetées. II. Les frais de la procédure sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) pour le requérant. III. Le requérant versera à l'intimée C.\_\_\_\_\_ le montant de 5'250 fr. (cinq mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.